

Réponse du département politique fédéral à la proposition E. Geiger

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): - **(1916)**

Heft 161-162

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-624894>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Proposition de la Section d'Argovie.

Au Comité central de la Société des P. S. et A. S.

MESSIEURS,

La Section d'Argovie se permet de vous présenter une proposition pour être soumise à l'Assemblée générale, et touchant au mode d'élection du Jury annuel. Jusqu'ici les délégués apportaient à l'assemblée leur liste de propositions. Il se produisait toujours entre les délégués des diverses sections avant la fixation définitive des bulletins de vote une discussion et des échanges de noms qui nous laissaient une impression plutôt peu digne. Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de rompre avec cette tradition d'une valeur douteuse et nous vous proposons de la remplacer par le mode suivant :

Chaque section présenterait au Comité central une liste de propositions pour le Jury (dont la composition reste la même que par le passé). Ces listes de propositions seraient publiées dans le n° de l'*Art suisse* précédant l'Assemblée générale. L'Assemblée générale procéderait à la nomination du Jury d'après ces listes au moyen du scrutin secret et à la majorité relative.

AU NOM DE LA SECTION D'ARGOVIE :

Le Secrétaire, A. WEIBEL.



Lettre de la Section de Paris.

La *Section de Paris* se réunit tous les mois dans son local, 137, Boulevard Saint-Germain, pour liquider les affaires courantes, s'occuper de ses membres au front et de ceux qui sont dans des situations difficiles. On se raconte des nouvelles des absents, on bavarde, on fume sa pipe, on fait un peu de musique et trop vite la soirée est passée.

Le nombre des fidèles est hélas ! très restreint, trop de nos membres sont absents ou absorbés par des œuvres de guerre. Nous serons toujours heureux de recevoir parmi nous nos collègues qui seraient à Paris et je les prie d'envoyer leur adresse afin qu'ils puissent être convoqués, à

Régnauld SARASIN,
2, rue Scheffer, Paris XVI.



Réponse du Département politique fédéral à la proposition E. Geiger.

BERNE, le 28 avril 1916.

Au Comité Central de la Soc. des P. S. et A. S.

Neuchâtel.

Vous nous avez envoyé, en même temps que votre lettre du 6 et. (C. 164), un article de M. Dr E. Geiger, au sujet du développement de l'exportation des œuvres d'artistes suisses. C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance des idées émises par le Dr Geiger ainsi que celles contenues dans votre lettre et nous ne pourrions que saluer une organisation qui permettrait aux artistes de trouver de nouveaux débouchés à l'étranger. Nous sommes persuadés que les représentants diplomatiques et consulaires suisses feront de leur côté à

l'étranger tout ce qui sera en leur pouvoir pour appuyer les efforts qui seront faits dans ce but. Cependant nous sommes d'avis que c'est en première ligne l'affaire des artistes de se grouper en conséquence, et de prendre contact avec les cercles intéressés directement à l'exportation des œuvres d'art. Une collaboration de la Section commerciale dans la solution de ce problème ne nous paraît pas opportune en ce moment.

Dép. politique fédéral, Section du Commerce.



Concours.



Société des Arts de Genève. — Classe des Beaux-Arts.

XXI^{me} Concours Calame

La Classe des Beaux-Arts propose pour le Concours institué par M^{me} Alex. Calame, en mémoire de son mari, un tableau de paysage ayant pour sujet :

Une Place de Village

(avec ou sans figures).

Les conditions du concours sont les suivantes :

Art. 1^{er}. — Sont admis à concourir les artistes suisses, quel que soit leur domicile, et les artistes étrangers domiciliés dans le canton de Genève.

Art. 2. — Le tableau sera exécuté en couleurs par n'importe quel procédé.

Art. 3. — Le plus grand côté du tableau mesurera 70 cm. au minimum, un mètre au maximum.

Art. 4. — Chaque tableau présenté au concours sera accompagné d'une reproduction au quart faite au crayon, à la plume, au lavis ou à l'aquarelle, au choix de l'artiste, pourvu que le procédé soit solide ; la photographie est exclue.

Art. 5. — Les tableaux présentés au concours restent la propriété de leurs auteurs. Les reproductions des tableaux primés appartiendront à la Classe des Beaux-Arts.

Art. 6. — Les tableaux et reproductions devront être remis sans frais à la Classe des Beaux-Arts, à l'Athénée, avant le 20 novembre 1917 à midi.

Art. 7. — Les tableaux et reproductions ne seront pas signés. Ils porteront une devise ou un signe répété sur un pli cacheté, à l'adresse du président de la Classe des Beaux-Arts. Ce pli renfermera le nom et l'adresse de l'auteur, ainsi qu'une déclaration de nationalité et de résidence.

Art. 8. — La Commission nommée par la Classe des Beaux-Arts pour choisir le sujet jugera le concours. Elle se compose de MM. C. de Geer, président, Alexandre Blanchet, Louis Blondel, Jules Crosnier, Henri Demole, Emile Hornung, Jacques Jacobi, Eugène Moriaud, Albert Silvestre.

Art. 9. — Une somme de 1600 francs sera mise à la disposition du jury pour récompenser le concours.

Art. 10. — Le jury pourra délivrer un ou plusieurs prix.

Art. 11. — Si le jury estime que le résultat du concours est insuffisant, il pourra ne décerner aucun prix.